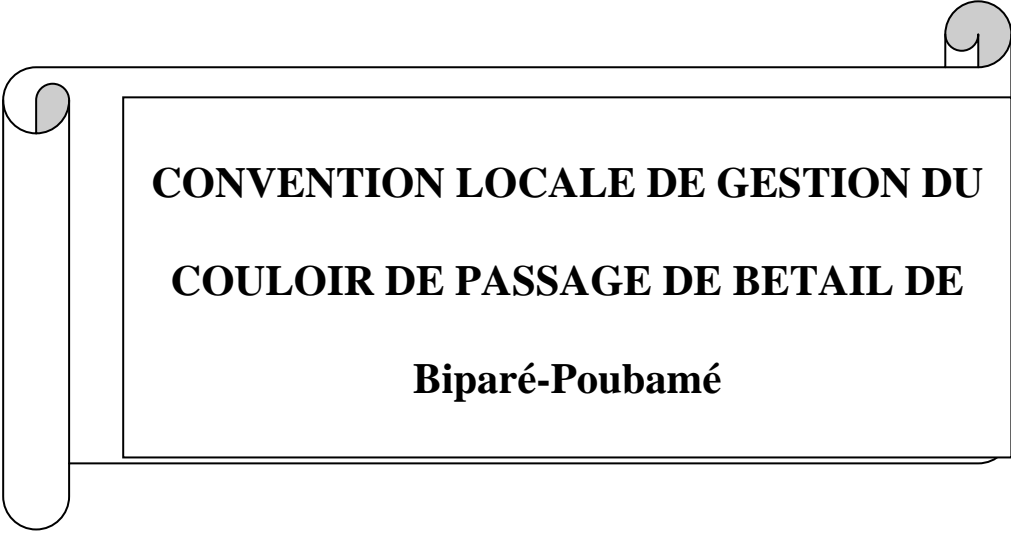


**REPUBLIQUE DU TCHAD
REGION DU MAYO-KEBBI OUEST
DEPARTEMENT DU LAC LERE
SOUS-PREFECTURE DE LERE**

UNITE TRAVAIL PROGRES



**CONVENTION LOCALE DE GESTION DU
COULOIR DE PASSAGE DE BETAIL DE
Biparé-Poubamé**

Elaborée par la population des villages de Biparé – Foulmbaré – Djalingo – Poubamé – Potalé
- Zabili avec l'appui technique du PRODALKA et l'accompagnement de ASCOBIOD.

Avril 2006

Sommaire.....	Page
Acronyme et abréviations utilisés.....	3
Introduction.....	4
I-objet.....	4
II Les Fondements.....	4
III L'aire d'application.....	5
III.1Généralité.....	5
III.1.1 Les villages concernés.....	5
III.1.2 Tableau des données sur les villages concernés	5
III.1.3 Les ressources naturelles exploitées et leurs modes de gestion.....	5
III.1.4 Les principales activités.....	5
IV Les partie prenantes.....	7
V - La durée des accords.....	7
VI-Les objectifs opérationnels visés par les partenaires.....	7
VII -L'organisation de la gestion /structure de gestion.....	7
VIII -Plan Simple de Gestion.....	9
VIII.I. le couloir	9
VIII.II. les campements retenus	10
VIII.III. les zones de pâturages	10
VIII.IV. Les coordonnées des points GPS.....	11
IX -Les règles de gestion.....	13
X. Le plan d'action.....	15
XI-les modalités financement.....	16
XII-Les dispositions pratiques et Finales.....	16

Annexes.

LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS UTILISES

ASCOBIOD : Association pour la Conservation de la Biodiversité et le Développement Durable

CVS : Comité Villageois de Surveillance

MEE : Ministère de l'Environnement et de l'Eau

CIGCB : Comité Inter villageois de Gestion du Couloir de Bétail

PODAC : Pôle Départemental d'Appui Conseil

PRODALKA : Programme de Développement Rural Décentralisé du Département de Mayo Dallah, du Lac Léré et de la Kabbia

FDD : Fonds de Développement Décentralisé

ST : Services Techniques

INTRODUCTION

Les villages Biparé, Poubamé ,Potalé, Djalingo, Foulmbaré et Zabili enregistrent régulièrement des cas de conflits entre les éleveurs et les agriculteurs. Ces problèmes sont les conséquences du non respect du couloir de passage de bétail par la divagation des animaux ou l'obstruction du couloir par les champs. D'importants dégâts sont occasionnés dans les champs.

Des climats de tension se créent entre les différents usagers de l'espace rendant la cohabitation difficile.

Pour limiter les conflits, le canton Biparé, en élaborant son PDL, a inscrit le tracé du couloir de passage et la visualisation du couloir de passage de bétail en question parmi les priorités.

C'est ainsi que dans sa stratégie d'accompagnement des populations de sa zone d'intervention, le PRODALKA a décidé d'appuyer l'élaboration de la convention locale de bétail et de procéder à la validation. Le PRODALKA a sollicité ASCOBIOD dans l'accompagnement des populations pour l'élaboration de ladite convention.

La présente convention locale est le résultat d'une concertation entre les villages concernés et les services techniques... Il ressort de ces concertations une volonté commune de gérer de manière durable et participative le couloir de bétail.

Pour ce faire, il est nécessaire de traduire dans un document les résultats de ces concertations et travaux sur le terrain.

I OBJET

La présente convention locale a pour objet de :

- Fixer le tracé d'un couloir de passage de bétail et la définition des règles ;
- Limiter les conflits entre agriculteurs et éleveurs ;
- Réglementer l'utilisation des ressources pastorales.

II LES FONDEMENTS

La présente convention se fonde sur trois (3) principes :

- 1- la gestion concertée des espaces avec comme centre d'intérêt l'accès aux pâturages et aux terres fertiles ;
- 2- L'Etat accorde une importance capitale de la gestion participative des ressources pastorales ;
- 3- Les villages ,les autorités traditionnelles et administratives ,les services techniques, les groupements socioprofessionnels, ONG et projet de développement ,signataires de la convention affirment leur réelle volonté pour la gestion de l'espace ;

III L'AIRE D'APPLICATION

La présente convention locale concerne l'aire du couloir de passage de bétail et les six (6) villages concernés.

Le Couloir de passage commence dans la plaine de Biparé, traverse le Mayo Djipourdé et le Mayo Daro à Djalingo ainsi que la grande route qui va de Léré à Figuil (Cameroun) en passant par Poubamé. Le couloir se termine au campement de bétail situé entre Poubamé, Potalé et Zabili. Il a une longueur de 11,4 Km et une largeur de 35mètres (cf. points GPS N° 001 à 027).

III.1 GENERALITES

◆ Les villages concernés par la convention

Canton Biparé

1-Biparé

Canton Guégou

2-Foulmbaré

Canton Léré

3-Djalingo

4-Poubamé

5-Potalé

6-Zabili

◆ Tableau des données sur les villages concernés par le couloir

Villages	Population (habitants)	Ethnie dominante	Nombre de famille	Principales activités
Biparé	6888hbts	Mombaye	207	Agriculture/élevage
Foulmbaré	112hbts	Moundang	117	Agriculture/élevage
Djalingo	783hbts	Moundang	80	Agriculture/élevage
Poubamé	909	Moundang	75	Agriculture/élevage
Zabili	740	Moundang	84	Agriculture/élevage
Potalé	1800	Moundang	67	Agriculture/élevage

◆ Les Ressources Naturelles exploitées

• L'Eau

L'eau est la seule ressource dont l'accès est gratuit. En dehors de quelques mares aménagées par les villageois, le Mayo-Djipourdé qui joue un rôle très important dans l'alimentation en eau du bétail dans la plaine de Biparé.

• La Terre

La terre est la propriété du Gong et du Lamido. Les usagers ont un droit d'usage sur cette ressource. En matière d'accès à la terre, il ne se pose aucun problème, toutefois les autochtones paient la dîme au Lamido et les allogènes les résidus des récoltes.

- **Le pâturage**

D'une manière générale, le pâturage ne fait pas défaut dans la zone.

Nous avons les résidus des récoltes dans les champs autour des cases et les fourrages dans la plaine de Biparé. Ces derniers sont octroyés aux éleveurs moyennant une compensation symbolique espèces.

- **La Végétation**

La végétation est composée en grande partie des épineux et des combretacées. On y trouve aussi des vergers dans les bas-fond et des espèces à croissance rapide telles que les *Azadirachta indica* et *Cassia siamea*. L'accès n'est pas interdit.

◆ **Les principales activités**

Celles-ci relèvent principalement de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

- **Les activités agricoles**

D'une manière générale, les différentes communautés pratiquent l'agriculture à une échelle importante malgré la mauvaise répartition de la pluie dans la zone.

Les populations de Biparé et de Foulmbaré pratiquent plus les cultures de contre saison (béré-béré et niébé) et dans la plaine sur des superficies variables en fonction de la taille de la famille de 0,5 à 1,5 ha par exploitant de Novembre à Février.

On relève également d'autres cultures pluviales récoltées à la fin de la saison de pluie (maïs, arachide, gombo et sésame).

Les villages de Djalingo, Poubamé, Zabili et Potalé cultivent de coton, maïs, mil rouge et mil blanc sur des superficies variables. On rencontre aussi de grands vergers dans les villages de Zabili et Potalé. Biparé est beaucoup reconnu par sa production de bananes.

Les produits vivriers sont destinés à l'autoconsommation et la vente sur les marchés locaux.

- **Les activités pastorales**

L'élevage se pratique d'une manière très différente d'une communauté à une autre.

Les Moundang et Mombaye beaucoup plus agriculteurs de tradition, sont à Biparé, Zabili, Djalingo, Poubamé et Potalé.

Presque tous possèdent actuellement un troupeau plus ou moins important (entre 10 à 100 bovins) ainsi que les petits ruminants.

La conduite du troupeau aux pâturages est assurée par leurs enfants, certaines personnes aisées confient leurs troupeaux à des bergers ou transhumants.

Les Peulhs et Mbororo ont une tradition d'élevage transhumant ou nomade. Ils viennent de Guider au Cameroun. Ils arrivent souvent vers la fin de la saison de pluie dans la plaine et s'installent autour de Biparé ou en plein village (cf. points GPS 007 et 010) de peur d'être attaqués par les voleurs. Leur déplacement est coordonné par le Sarkissanou. Celui-ci a pour mission d'informer les éleveurs sur l'état des pâturages et de désigner les points d'eau et le couloir de passage de bétail.

Les éleveurs octroient aux autorités locales un certain droit pour accéder aux pâturages. Ce qui rend la cohabitation difficile, c'est que le couloir de passage de bétail n'est pas respecté tant du côté des éleveurs et des agriculteurs à cause de l'absence de visualisation. Les éleveurs repartent vers leurs lieux d'origine vers le mois de juin.

En cas de litige, les autorités traditionnelles et administratives assurent l'arbitrage et la médiation.

- **La pêche**

Il s'agit d'une activité traditionnelle pratiquée par les villages de Foulmbaré et Biparé dans le Mayo et les mares de Biparé. La pression de pêche est forte (Beaucoup de pêcheurs avec plusieurs engins de pêche).

Les poissons sont vendus frais, fumés ou séchés au Cameroun voisin.

IV LES PARTIES PRENANTES

Sont concernés par la gestion du couloir :

- Les éleveurs sédentaires
- Les éleveurs nomades
- les agriculteurs et agropastoraux
- les Chefs traditionnels (Gong de Léré, Lamido de Biparé, Chef de canton de Guégou)
- Les services techniques (Chef de poste vétérinaire de Léré et l'Inspecteur Forestier de Léré).

V LA DUREE DES ACCORDS

La durée de validité de la présente convention est de (5) cinq à partir de sa date de signature et renouvelable après évaluation .

VI LES OBJECTIFS OPERATIONNELS VISES PAR LES PARTENAIRES

❖ **Objectif opérationnel n°1**

Limiter les conflits entre les agriculteurs et éleveurs

❖ **Objectif opérationnel n°2**

Gérer de manière durable les ressources naturelles

❖ **Objectif opérationnel n°3**

Améliorer la santé animale

VII L'ORGANISATION DE LA GESTION / STRUCTURES DE GESTION

Il est créé une structure de gestion inter villageoise dénommée " Comité Inter villageois de gestion du couloir de bétail " en abrégé C.I.G.C.B.

Ce comité est composé de 6 personnes dont une personne par village. Il comprend :

- Un Président,
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un trésorier
- Deux Conseillers.

Les membres du comité de gestion sont désignés en assemblée générale par les villages concernés.

- Le Président est chargé de superviser la gestion du couloir et d'assurer l'application de la convention.
- le Vice-président joue le même rôle que le président et le remplace en cas d'empêchement ou absence.
- Le Secrétaire Général tient les documents du CIGCB, prépare et distribue les convocations, prend notes lors des réunions et rédige les comptes rendus.
- Le Trésorier tient les pièces comptables et assure la gestion transparente de la caisse et rend compte au Comité.
- Les conseillers sont des sages et personnes ressources. Ils apportent des conseils pour la bonne marche de l'organisation.

◆ **Les tâches du CIGCB**

Le CIGCB (Comité Inter villageois de gestion du couloir de bétail) a pour tâche de :

- La négociation avec les autorités administratives et traditionnelles en vue de faire respecter la présente convention ;
- L'intervention dans le cadre des litiges inter villageois dans la médiation entre les villages ;
- La bonne circulation de l'information entre les villages ,la programmation et la mise en œuvre du plan d'action ;
- L'application des mesures prévues dans la présente convention ;
- L'appréciation de la gravité des dommages causés en vue de l'application des sanctions prévues ;
- L'information des autorités locales compétentes en cas litiges dépassant le comité.

◆ **Les Comités Villageois de Surveillance**

Il est créé dans chaque village ,un comité villageois composé de six(6)membres .Ils travaillent en étroite collaboration avec le comité Inter villageois de gestion du couloir de bétail.

◆ **La composition et les tâches des CVS**

Les CVS sont élus par l'assemblée générale villageoise et comprennent :

- Un président chargé de superviser l'action des CVS et de représenter celui –ci devant le comité villageois de suivi et les autorités locales ;

- Un secrétaire chargé de tenir les documents du CVS et de prendre notes lors des réunions ;
- Un Trésorier chargé de gérer le fonds du CVS ;
- Un chargé de matériels qui a pour rôle de gérer, d'entretenir et d'assurer le suivi des matériels de CVS ;
- Deux Conseillers qui sont des sages et personnes ressources chargées d'assurer la bonne marche du CVS.

◆ **Les tâches du Comité Villageois de Surveillance**

- la surveillance du milieu et les activités qui sont menées,
- Informer les usagers sur les règles de gestion de l'espace,
- Suivre les actions mise en place,
- rendre compte au comité de gestion de l'évolution de la surveillance.

VIII PLAN SIMPLE DE GESTION DU COULOIR ,CAMPEMENTS ET PATURAGES

Pour mieux planifier les actions et préserver les ressources pastorales, trois zones où les activités permises et contrôlées ont été retenues : il s'agit du couloir de bétail, des zones de pâturages et les campements.

VIII. I le couloir

Le couloir de passage du bétail commence à Djaloumi traverse le Mayo Djipourdé et continue à Biparé et suit la piste de Biparé jusqu'à Djalingo et traverse le Mayo Daro. De Djalingo, le couloir traverse la grande route de Léré à Figuil (Cameroun) pour arriver au campement de saison de pluie entre Poubamé, Potalé et Zabili . La largeur du couloir est de 15 mètres sur une longueur de 11,4 Km.

Le couloir est visualisé par des bornes construites en ciment et doit être respecté par les éleveurs. Il est interdit d'installer des parcelles des cultures le long du couloir sur une distance de 10 mètres de chaque côté du couloir.

◆ **Activités permises sur le couloir**

- l'installation des champs à 10 m de la limite du couloir,
- le ramassage des bois morts tout le long du couloir

◆ **activités non permises sur le couloir**

- le défrichement d'un champs à moins de 10 m des limites du couloir,
- le prélèvement des bois vert tout le long du couloir,
- la divagation des animaux en dehors du couloir,
- la destruction des bornes ou plaques de visualisation du couloir.

VIII.II Les Campements retenus

- Le premier Campement, utilisé en saison de pluies, situé entre Poubamé-Potalé et Zabili est presque saturé et nécessite un déplacement dans les jours avenir (Cf. points GPS 026 et 027).
- Le campement retenu doit faire l'objet d'un déplacement tous les 5ans. C'est le Sarkissanou qui décide du choix du nouveau site pour le campement du campement.
- Le deuxième campement situé à Biparé ,est utilisé en saison sèche et ne souffre d'aucun problème(Cf. points GPS 007 et 010)

◆ Activités permises sur le campement

- Le ramassage des bois morts autour du campement,
- L'exploitation des campements abandonnés pour les cultures.

◆ Activités non permises sur le campement

- Le défrichage des champs autour du campements,
- Le prélèvement des bois verts autour du campement,
- L'élagage des branches d'arbre,
- Les feux tardifs,
- la divagation des animaux en dehors du campement,
- la destruction des bornes ou plaques de visualisation du couloir.

VIII. III Les zones de pâturage concernées

- Les zones de pâturage se situent dans la plaine de Biparé et regorgent d'importants fourrages et résidus de récolte pour le bétail en saison sèche. Ces pâturages sont utilisés à partir de Novembre jusqu'au mois de juin de chaque année.
- On rencontre également des zones de pâturage autour des villages . Ces pâturage sont souvent ravagés par les feux de brousse et nécessitent l'installation des pares feux tout autour et même des feux précoces pour une bonne protection.

◆ Activités permises dans les zones de pâturage

- Les pares-feux,
- Les feux précoces.

◆ Activités non permises dans les zones de pâturage

- Les feux tardifs,
- Le prélèvement des bois verts,
- L'élagage des branches d'arbre pour l'alimentation du bétail,
- La pollution d'eau.

VIII. IV Les coordonnées des points GPS relevées dans le cadre du couloir de passage de bétail de Bipare-Poubamé

N° d'ordre	Coordonnées GPS	Caractéristiques des lieux
001	N 09' 62388 E 014' 02063	Mayo Djipourdé début du couloir de bétail à l'Est de Biparé juste frontière Zaloumi/Cameroun
002	N 09' 63244 E 014' 02252	Mourkou / ruine ancien village Biparé
003	N 09' 63725 E 014' 01940	Plaine
004	N 09' 64234 E 014' 01524	Nivara / plaine
005	N 09' 64560 E 014' 01070	Entrée village Biparé vers l'est
006	N 09' 64840 E 014' 00856	Dispensaire Biparé
007	N 09' 64928 E 014' 00705	Campement du Bororos venat du Cameroun en plein village
008	N 09' 65895 E 014' 00613	Axe couloir de bétail et piste Biparé vers Léré
009	N 09' 66618 E 014' 00587	Suite piste Biparé vers Léré
010	N 09' 67011 E 014' 00454	Campement Foulbé à 200 m ouest piste Biparé vers Léré
011	N 09' 67824 E 014' 00878	Radier sur la piste Biparé vers Léré
012	N 09' 69634 E 014' 01305	case du chef de village de Djalingo
013	N 09' 68305 E 014' 01173	Entrée Djalingo vers Biparé
014	N 09' 68495 E 014' 01233	Mayo Daro
015	N 09' 69182 E 014' 01316	École Djalingo non loin du couloir

016	N 09' 69668 E 014' 01456	Centre village Djalingo
017	N 09' 69906 E 014' 01479	Croisement de deux couloirs à l'ouest de Djalingo venant du Cameroun et du campement de Zabili
018	N 09' 70014 E 014' 01342	Mayo séparant Djalingo / Delele / Cameroun
019	N 09' 70061 E 014' 01524	Suite Mayo vers Poubamé
020	N 09' 69670 E 014' 03102	Case chef de village Poubamé
021	N 09' 63068 E 014' 04403	Case chef de village Foulmbaré
022	N 09' 64630 E 014' 00161	Lamidat de Biparé
023	N 09' 70382 E 014' 02131	Couloir transversant la grande route vers campement situé entre Zabili – Poubamé – Potalé
024	N 09' 70870 E 014' 02748	couloir
025	N 09' 71748 E 014' 03824	couloir
026	N 09' 71916 E 014' 04430	Début campement
027	N 09' 72265 E 014' 04724	Fin campement
028	N 09' 73812 E 014' 5594	Case chef de village Potalé
029	N 09' 72019 E 014' 09726	Case chef de village Zabili

IX LES REGLES DE GESTION

Titre I : Défrichement

Dispositions Générales

Article 1 : Tout défrichement tout le long du couloir de passage et autour des campements est formellement interdit conformément à l'Arrêté N° 0034/MEE/SG/DPFLCD/04.

Article 2 : Les champs doivent être installés à 10 m de la limite du couloir.

Infractions

Article 3 : Est considérée comme infraction toute activité de défrichement d'un champ qu'elle que soit la superficie tout le long du couloir et à moins de 10 m des limites du couloir.

Sanctions

Article 4 : Toute personne déclarée coupable doit payer une amende de 10 000F à 100 000F selon la gravité de l'acte.

En cas de refus, l'intéressé doit répondre de ses actes devant les autorités administratives

Titre II : Prélèvement du bois

Dispositions Générales

Article 5 : Toute coupe de bois vert tout le long du couloir ,autour des campements et dans la zone de pâturage sans autorisation conjointe du comité de gestion de couloir de bétail et du service des eaux et forêt, représentant le Ministère de L'Environnement et de l'Eau (MEE) est formellement interdite.

Infractions

Article 6 : Tout prélèvement de bois de vert (tout élagage pour alimentation du bétail), tout le long du couloir de passage, autour des campements et dans la zone de pâturage est une infraction.

Sanctions

Article 7 : Toute personne surprise entrain de couper de bois vert doit payer une amende de 5000F à 20 000f suivant la gravité du dommage causé. Les produits sont confisqués par le CIGCB. En cas de refus ,l'intéressé doit répondre devant le service forestier concerné, représentant le Ministère de l'Environnement et de l'Eau.

Article 8: Toute personne surprise entrain d'élaguer des branches pour l'alimentation du bétail doit payer une amende de 5000F à 15000F selon la gravité de l'acte.

Titre III : Feux de brousse

Dispositions Générales

Article 9: Les feux précoces sont autorisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur d'octobre à Novembre. les feux tardifs sont strictement interdits. Les pares-feu sont encouragés.

Article 10 : En cas de feu accidentel, tout le village doit sortir pour éteindre le feu avant de chercher le coupable.

Article11 : Aucun village ne peut être sanctionné au nom de la responsabilité collective pour un feu de brousse dont l'auteur n'a pas été trouvé.

Article 12 : Vers la fin de la saison des pluies, des pare-feu sont installés par les villages tout autour des zones de pâturage pour les préserver d'un éventuel feu accidentel. La période est décidée d'un commun accord avec le CIGCB.

Infractions

Article 13 : Est considéré comme infraction ,tout feu de brousse volontaire en dehors des périodes prévues.

Article 14 : Quiconque aura sans motif refusé ou négligé de prêter son concours en vue de combattre un feu de brousse dont l'auteur n'a pas été trouvé est considéré comme coupable.

Sanctions

Article 15 : Tout délinquant reconnu coupable est traduit devant le comité inter villageois de gestion du couloir de bétail et sera amendé d'une somme de 50 000F à 150 000F suivant la gravité de l'acte. En cas de refus ,l'intéressé doit répondre devant le service forestier représentant le MEE à Léré.

TITRE IV : Le parcours de bétail

Dispositions Générales

Article 16 : Des couloirs annexes de passage sont tracés dans tous les villages dans lesquels le problème de circulation de bétail se pose. Il faut ouvrir des couloirs de passage selon l'importance du cheptel.

Article 17 : Tout transhumant qui arrive sur le site doit se présenter devant le Chef de village et le Comité Inter villageois de gestion du couloir de bétail et doit se conformer aux règles mises en place.

Article 18 : Le couloir faisant l'objet de la convention est défini comme suit : de Djipourdé à Biparé, traversant Djalingo et Poubamé et se termine au campement situé entre Poubamé – Potalé et Zabili. Il est visualisé par des bornes.

Infractions

Article 19 : Est considéré comme infraction, toute divagation des animaux issus des campements et ceux de transhumants en dehors du couloir de passage.

Article 20 : Le refus par un exploitant agricole de respecter le couloir tracé est considéré comme une infraction.

Article 21 : Est considéré comme infraction toute destruction des bornes ou plaques.

Sanctions

Article 22 : Tout usager surpris entrain de détruire les bornes ou plaques doit payer une amende de 10000F à 50 000F selon la gravité du dommage causé.

Article 23 : Pour les cas de divagation des animaux issus des campements ,le contrevenant doit payer une amende de 10 000F à 100 000F selon la gravité du dommage causé.

Article 24 : Pour les cas de non respect du couloir tracé, le coupable doit payer une amende de 10 000F à 50 000F selon la gravité du dommage causé.

TITRE V : Accès à l'eau

Dispositions Générales

Article 25 : L'eau est une source vitale pour les animaux comme pour l'homme, de ce fait elle doit être bien protégée et bien gérée. Il s'agit de Mayo Djipourdé et les points d'eau dans tous les villages.

Infractions

Article 26 : Est considéré comme infraction toute pollution d'eau par des produits toxiques.

Sanctions

Article 27 : Toute personne déclarée coupable doit payer une amende de 5000F à 50 000F selon la gravité de l'acte.

TITRE VI : Les campements

Dispositions Générales

Article 28 : Les animaux doivent être campés aux lieux indiqués :

- 1^{er} campement : Biparé
- 2eme campement : situé entre Poubamé-Potalé-Zabili (cf. plan de gestion).
- Un troisième campement est prévu en remplacement du 2^{ème} en état de saturation.

Article 29 : Les campements sont implantés pour une durée de 5ans et doivent être déplacés par le Sarkissanou du Gong de Léré.

Article 30 : Les campements abandonnés reviennent de droit aux villages et doivent être partagés à la population pour une exploitation agricole.

Infractions

Article 31 : Le refus de respecter le campement installé est considéré comme une infraction.

Sanctions

Article 32 : En cas de refus d'obtempérer ,le coupable sera traduit devant le Comité inter villageois des gestion du couloir de bétail qui décidera de la sanction conformément aux dégâts causés.

X PLAN D'ACTION

❖ **Objectif Opérationnel n° 1 :** Limiter les conflits entre éleveurs et agriculteurs

Action 1 : Visualiser le couloir et faire respecter les règles de gestion aussi bien par les éleveurs que par les agriculteurs.

Action 2 : Sensibiliser les éleveurs et les agriculteurs sur l'exploitation des terres cultivables autour des campements et tout le long du couloir.

Action 3 : Organiser une séance de réflexion sur le déplacement du campement de Zabili.

Action 4 : Organiser des concertations permanentes entre les éleveurs et agriculteurs.

❖ **Objectif Opérationnel n°2** : Gérer de manière durable les ressources naturelles

Action 1 : Sensibiliser les populations pour la lutte contre les feux de brousse et la déforestation ;

Action 2 : Mettre en place des pare-feux autour des zones de pâturage.

Action 3 : Aménager les points d'eau existants.

Action N°4 : Améliorer la fertilité des sols pour diminuer l'emprise agricole sur l'espace.

❖ **Objectif opérationnel n°3** : Améliorer la santé animale.

Action 1 : Lutter contre les maladies du bétail et mettre en place des mesures préventives.

Action 2 : Faciliter l'accès des éleveurs au complément d'alimentation;

Action 3 : Interdire l'utilisation des produits chimiques dans la pêche pour éviter pollution d'eau.

Action 4 : Améliorer les pâturages et faciliter l'accès à l'eau.

XI MODALITES DE FINANCEMENT

Les différentes actions prévues dans la convention seront financées par :

- Fonds propre mobilisé par les villages concernés ;
- Fonds issu des amendes ;
- cotisations des usagers ;
- dons et legs etc.

XII DISPOSITIONS PRATIQUES ET FINALES

Article 33 : Les garants de la présente convention:

- Le Gong de Léré ;
- Le Lamido de Biparé ;
- Le Chef de canton de Guégou.

Article 34 : Toute infraction constatée par le Comité inter villageois de gestion du couloir de bétail doit être signalée au chef de village, au Gong, Chef de canton, et au représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Eau..

Article 35 : Le Comité de gestion du couloir de bétail en collaboration avec le chef de village concerné et les sarkissanou sont habilités à apprécier et à sanctionner selon la gravité du dommage causé.

Article 36 : Les sanctions du comité de gestion inter villageois seront définies par les statuts et règlement intérieur.

Article 37 : Les fonds issus des amendes sont perçus par le CIGCB qui les repartis comme suit :

- 40% au CIGCB dont 50% des 40% revient au CVS ayant dénoncé le délinquant
- 20% au Chef de village
- 20% au Gong, chef de canton ou Lamido.
- 10% au Service technique du MEE à Léré
- 10% au Sarkissanou concerné.

Article 38: La présente convention locale aura un caractère expérimental de 5 ans. Elle constitue une étape d'implication permanente des collectivités à la gestion des ressources pastorales .

Article 39 : La présente convention locale est adoptée en Assemblée Générale villageoise. Toute modification ou révision ne peut être faite que par l'assemblée à la majorité de 2/3 des membres

Article 40 : La présente convention prend effet à partir de sa date de signature par les autorités compétentes.

Article 41 : Pour la bonne maîtrise de la présente convention par les éleveurs et agriculteurs, une large diffusion de son contenu suivie des campagnes d'informations et d'explication sera entreprise après l'entrée en vigueur de la convention.

Fait à Poubamé, le 29Avril 2006

Pour les Autorités traditionnelles

Pour les Chefs de village :

- Foulmbaré 
- Biparé 
- Djalingo 
- Potalé 
- Zabili 
- Poubamé 

Le Sarkissanou de Léré



Le Sarkissanou de Guégou



Le Sarkissanou de Biparé



PEBA PAGOU



Pour les Cantons :

Pour les Services Techniques :

Sa Majesté le Gong de Léré
Chef Suprême des Moundang

Le Chef de poste Vétérinaire de Léré



Le Chef de canton de Biparé

Inspecteur des Eaux et Forêts de Léré

Le Chef de Canton Guégou



Pour les Autorités Administratives

Pour les Partenaires

Le PRODALKA

Le sous-préfet de Léré

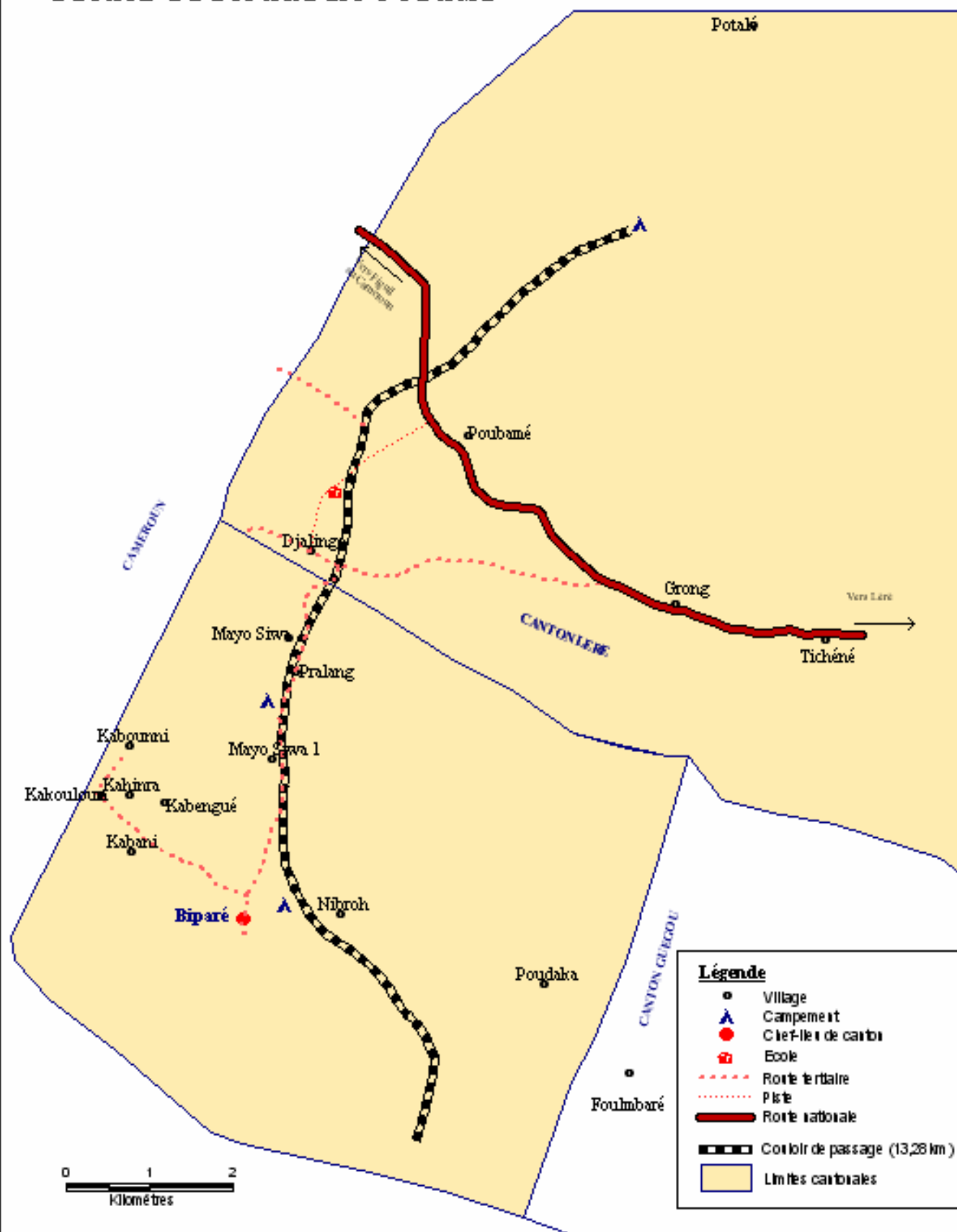


Le Coordinateur National

Le sous-préfet de Guégou



COULOIR DE PASSAGE DE BETAIL DE BIPARÉ ETPOUBAMÉ



Légende

- Village
- ▲ Campement
- Chef-lieu de canton
- École
- Route tertiaire
- Piste
- Route nationale
- Couloir de passage (13,28 km)
- Limites caribales

Source : SIG du PRODALKA
 Élaboration : B. BESSE / Juillet 2004

Coordonnées du couloir

IDNT	LATITUDE	LONGITUDE
1	9,62388	14,0206
2	9,63244	14,0225
3	9,63725	14,0194
4	9,64234	14,0152
5	9,6456	14,0107
6	9,6484	14,0086
8	9,65895	14,0061
9	9,66618	14,0059
11	9,67824	14,0088
13	9,68305	14,0117
14	9,68495	14,0123
15	9,69182	14,0132
16	9,69668	14,0146
17	9,69906	14,0148
19	9,70061	14,0152
23	9,70382	14,0213
24	9,7087	14,0275
25	9,71748	14,0382
26	9,71916	14,0443